

# Conditions générales du cabinet d'avocat B49

## Table des matières

Conditions générales du cabinet d'avocat B49 .....	1
1 Champ d'application et compte tiers .....	2
2 Provisions et honoraires.....	2
3 Frais administratifs et débours.....	3
4 Prestations à fournir – secret professionnel .....	4
5 Délais d'exécution des Prestations.....	4
6 Délais de paiement par les Clients .....	5
7 Exception d'inexécution .....	5
8 Etat de prestations et facturation des prestations .....	5
9 Dépens des procédures judiciaires et autres frais relatifs à l'enregistrement des jugements. ....	6
10 Droit de rétractation (exclusivement applicable aux personnes physiques agissant à titre privé) 6	
11 Limitation de responsabilité.....	7
12 Droits d'auteur .....	7
13 Prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.....	7
14 Droit applicable et compétence .....	8

## **1 Champ d'application et compte tiers.**

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente du cabinet d'avocats B49 s'appliquent à toutes les prestations effectuées par les avocats du cabinet B49 dans le cadre d'une Mission déterminée par un Client, sauf si des accords spécifiques sont conclus préalablement et par écrit avec le Client, dérogeant spécifiquement aux présentes conditions générales de vente.
- 1.2 Le Client reconnaît que les présentes conditions générales de vente priment sur toutes autres conditions générales ou spécifiques (du Client) et accepte que si une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales de vente devaient être invalidée(s) pour quelle cause que ce soit, cette circonstance n'aurait pas pour effet de rendre le reste des présentes conditions générales de vente nulles, ni d'empêcher leur exécution. Dans ce cas de figure, chacune des parties (le ou les avocats concernés et le Client) s'efforceront de négocier dans les plus brefs délais une ou des disposition(s) d'un effet économique équivalent ou, à tout le moins, aussi proche que possible de l'effet de la disposition annulée/invalidée.
- 1.3 Le Client accepte que les fonds que le cabinet d'avocats B49 pourrait être amené à percevoir pour le compte du Client ou pour compte de tiers transiteront par son compte tiers, et pourra (le cas échéant) être soumis au contrôle de l'Ordre des Avocats.

## **2 Provisions et honoraires**

- 2.1 Les honoraires constituent la rémunération des services rendus par les avocats à leurs clients dans le cadre des dossiers qui leur sont confiés. Il est tenu compte pour établir cette rémunération des capacités financières du client, de la complexité de l'affaire, de son urgence éventuelle, des enjeux du litige et de la spécialisation de l'avocat.
- 2.2 Sauf autre accord, trois systèmes d'honoraires sont utilisés par les avocats du cabinet B49 :
  - Sur la base des critères habituels évoqués ci-dessus et de l'avocat consulté, un taux horaire variant généralement entre 85 € et 250 € htva est déterminé.

- Dans certains cas, un « success fee » (majoration des honoraires en fonction du résultat obtenu) peut être envisagé.
  - Il peut également être convenu avec le client de travailler par étapes ou sur une base forfaitaire.
- 2.3 Si les honoraires sont fixés selon la deuxième méthode, un état d'honoraires final est adressé au Client.
- 2.4 Quel que soit le système de calcul d'honoraires, une demande provision sera adressée au Client soit au début des relations contractuelles, soit au cours de la gestion du dossier afin de couvrir l'avocat de ses prestations et des frais et débours dont il est question à l'article suivant.

### **3 Frais administratifs et débours**

- 3.1 Outre le montant des honoraires tels que précisés à l'article précédent, les avocats du cabinet B49 demanderont au Client le remboursement des frais exposés dans le cadre des dossiers qui leur sont confiés.
- 3.2 Ces frais sont de deux types :
- Les frais administratifs liés à un dossier, c'est-à-dire les frais internes tels que les frais de dactylographiées (9 € htva / page), de copies (0,25 € htva/ page) et de déplacement hors de Bruxelles (0,35 € htva/ km).
  - Les débours, le cas échéant majorés de la T.V.A., c'est-à-dire des frais payés par le cabinet d'avocat B49 à des tiers tels que frais de greffe, frais d'huissier, frais de traduction, ...
- 3.3 Les frais de dossier sont facturés au Client soit de manière détaillée et par poste de frais soit de manière forfaitaire.
- 3.4 Les débours sont répercutés au Client sur base des coûts réellement exposés.

## **4 Prestations à fournir – secret professionnel**

- 4.1 Le cabinet d’avocat B49 est une association d’avocats dont l’un des avantages est le travail en équipe.
- 4.2 Sauf disposition contraire spéciale, l’avocat consulté par le Client pourra donc demander à un ou plusieurs autres avocats, associés ou collaborateurs, d’intervenir dans le cadre de la gestion du dossier confié par celui ou celle-ci.
- 4.3 Tout avocat intervenant dans les dossiers confiés par le client est contraint de respecter le secret professionnel. Il en est d’ailleurs de même des membres du personnel qui sont également liés par le secret professionnel de l’avocat.
- 4.4 Pour ce qui attrait aux informations relatives à la protection de ses données à caractère personnel et l’exercice de ses droits, le Client peut consulter la politique vie privée et cookies du cabinet d’avocat B49.

## **5 Délais d’exécution des Prestations**

- 5.1 Indépendamment du strict respect des délais légaux et procéduraux, les délais donnés aux Clients par les avocats du cabinet d’avocat B49 le sont à titre indicatif et ne constituent pas une obligation de finalité dans leur chef mais bien une obligation de moyen.
- 5.2 Si le Client désire un engagement précis sur ce délai, il devra le demander expressément et ces délais devront être acceptés par l’avocat consulté.
- 5.3 Les avocats du Cabinet B49 ne pourront en tout état de cause jamais être tenus responsables d’aucun dommages directs ou indirects liée à l’inexécution de leurs obligations en cas de dépassement des délais imputables au Client, à des tiers ou résultant d’un cas de force majeure ou d’un fait du Prince.

Par cas de force majeure il est fait référence à tous les cas généralement retenus par la pratique et par la jurisprudence belge et européenne qui ont pour effet d’entraver ou de retarder l’avocat concerné dans l’exécution de ses prestations et qui est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté qui ne peuvent être remédiées par des mesures.

Par fait du Prince on entend toute mesure prise par une Autorité compétente quelconque qui aurait les mêmes conséquences qu'un cas de Force Majeure.

## **6 Délais de paiement par les Clients**

- 6.1 Sauf stipulation contraire, les paiements doivent toujours être effectués dans les 15 jours de l'envoi de la demande de provision ou de l'état de frais et honoraires.
- 6.2 Passé ce délai, les avocats du cabinet d'avocat B49 se réservent le droit de réclamer les intérêts de retard conformément la loi du 2 août 2002 et ses arrêtés royaux d'application qui sont conventionnellement rendus applicables au client s'il s'agit d'un consommateur ainsi qu'un montant forfaitaire de 150 € à titre de clause pénale.

## **7 Exception d'inexécution**

- 7.1 Le cabinet d'avocat B49 se réserve expressément le droit de faire application de l'exception d'inexécution c'est-à-dire suspendre toute intervention dans quelque dossier que ce soit au cas où un client est en retard de paiement de provision ou d'honoraires auprès d'un avocat du cabinet d'avocat B49.

## **8 Etat de prestations et facturation des prestations**

- 8.1 Le Cabinet d'avocats B49 adressera régulièrement des états de prestations compte tenu de l'évolution de la Mission confiée au Cabinet par le Client. Ces relevés ne sont pas nécessairement représentatifs de l'état d'avancement des devoirs ni de la hauteur des frais et débours exposés au jour de l'envoi.
- 8.2 Ces relevés sont adressés au Client à titre informatif et ne constituent nullement des factures. Il en est de même de toute demande de provision.

## **9 Dépens des procédures judiciaires et autres frais relatifs à l'enregistrement des jugements.**

- 9.1 Toute action en justice fait courir à la partie qui perd le litige – qu'elle agisse en qualité de demandeur ou de défendeur – le risque de payer non seulement les frais et honoraires de son propre avocat mais aussi les dépens de l'instance, ainsi que, dans certains cas, le droit de 3% dû pour l'enregistrement des arrêts et jugements portant condamnation de sommes. Les jugements et arrêts en matière d'impôt sont néanmoins exonérés de la formalité d'enregistrement.
- 9.2 Le Client assume ce risque en connaissance de cause.

## **10 Droit de rétractation (exclusivement applicable aux personnes physiques agissant à titre privé)**

- 10.1 Le Client -consommateur au sens du code de droit économique belge- pour les Conventions conclus à distance ou hors établissement – s'il s'agit exclusivement d'une personne physique agissant à titre privé – dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendrier à partir de la conclusion de la Convention pour se rétracter.
- 10.2 Ce droit peut être exercé par l'envoi d'un courrier recommandé à l'attention du Cabinet B49 énonçant l'exercice dudit droit. Un modèle de formulaire de rétractation figure à l'annexe 2 du Livre XIV du Code de droit économique belge.
- 10.3 Lorsque le droit de rétractation est exercé, le cabinet d'avocats B49, s'engage à rembourser tous les paiements reçus du Client dans les 14 jours suivant celui où elle a été informée de la décision de rétractation.
- 10.4 Le Client reconnaît qu'il perd son droit de rétractation après que le service a été pleinement exécuté si l'exécution a commencé avec l'accord préalable exprès de celui-ci.

## **11 Limitation de responsabilité**

Le Client reconnaît et accepte la limitation globale de responsabilité en faveur du Dominus Litis et des avocats du cabinet d'avocats B49 intervenant dans un dossier et dans tous dossiers connexes, à hauteur du montant maximum assuré par la police collective du Barreau dont ressort le Dominus Litis.

## **12 Droits d'auteur**

Le cabinet d'avocats B49 se réserve l'intégralité des droits d'auteur attachés à tout écrit, peu importe le support, communiqués au Client. Ces écrits sont transmis au Client uniquement à son bénéfice et sont délivrés exclusivement dans le cadre du dossier concerné. Ceux-ci ne peuvent être ni reproduits ni communiqués à des tiers sans accord explicite du cabinet d'avocats B49. Les avis et consultations donnés par le Cabinet d'avocats B49 ne peuvent être utilisés par des tiers et ceux-ci ne peuvent pas se fonder sur ces avis ou consultations.

## **13 Prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme**

13.1 Les avocats du cabinet B49 se conforment à leurs obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Les Clients s'engagent à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de leur identité et autorisent l'avocat à en prendre copie. Les obligations de l'avocat et du client découlent plus particulièrement des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Les renseignements qui doivent être fournis par le Client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le Client informe au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification à sa situation et lui apporte la preuve de celle-ci.

- 13.2 Lorsque la nature du dossier (assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaire à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée 18 septembre 2017 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le Client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- 13.3 Lorsque qu'un avocat du cabinet B49 assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il lui délivre des conseils juridiques (l'évaluation de sa situation juridique), il est tenu au strict respect du secret professionnel.
- 13.4 La loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation juridique, des faits qu'il soupçonne être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier, garant du respect du secret professionnel transmet le cas échéant la déclaration de soupçon à la C.TIF (Cellule de traitement des informations financières).

## **14 Droit applicable et compétence**

- 14.1 Le droit belge est applicable à la relation juridique entre le Client et le cabinet d'avocats B49.
- 14.2 Tout litige relatif aux honoraires et frais, à l'application des présentes conditions générales ou de la Convention spécifique conclue avec le Client (ordre de mission) sera porté exclusivement devant les juridictions compétentes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale.